

SAINT-CHAMOND

Convention de mise à disposition à titre gratuit de matériel de démonstration au profit de la ville de Saint-Chamond

Entre **la commune de Saint-Chamond**, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2023 du , d'une part,

ET

La société « Chapuis Paramédical » dont le siège social est situé 2 Boulevard du Gier, 42400 SAINT-CHAMOND représentée par Vincent CLERJON dénommée ci-après « la société », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – Objet

Dans le cadre du label Villes Amis des Aînés, la ville de Saint-Chamond organise des ateliers d'information, sensibilisation et prévention. A cette fin, est mis à disposition gratuitement, du matériel qui sera présenté lors des visites de « l'appartement prévention » situé au 2, place du Languedoc à Saint-Chamond.

Cette mise à disposition a été convenue pour permettre aux différents publics concernés de se rendre compte qu'il est possible d'aménager son logement avec du matériel simple et maintenir ainsi son autonomie le plus longtemps possible.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera au 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour un an, à compter de cette date.

ARTICLE 3- Désignation du matériel

Le matériel prêté par la société est répertorié à l'annexe n° 1 à la présente convention.

La valeur totale du matériel s'élève à 470.05 euros.

Un état des lieux dudit matériel sera effectué entre les parties lors de la livraison dans les locaux ainsi qu'à l'issue du prêt, lorsque la société récupérera ses biens.

Le matériel désigné pourra être complété ou remplacé tout au long de la validité de la présente convention et selon les mêmes termes. L'ajout ou le retrait sera formalisé par courrier simple remis en mains propres, ou courrier électronique avec accusé de réception, en désignant le matériel ainsi que sa valeur.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation

Le matériel sera utilisé par la société Chapuis qui sera présente sur certains des ateliers proposés par la ville de Saint-Chamond. Il sera également utilisé par la ville, ses agents et/ou élus, lors d'interventions réalisées sans la présence de la Société Chapuis.

- L'ensemble du matériel et ses accessoires faisant l'objet du prêt restent l'entière propriété de la société Chapuis Paramédical et ne pourra être ni prêté ni cédé à des tiers.
- La société Chapuis assure le transport, la livraison et l'installation du matériel. A l'issue de la présente convention, la société récupérera, selon les mêmes modalités, le matériel dans les locaux.
- Tout matériel doit être restitué dans l'état de propreté et d'utilisation dans lequel il a été livré.

ARTICLE 5 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

Le matériel, utilisé par la ville de Saint-Chamond et contenu dans « l'appartement prévention », dont elle est locataire, devra être assuré.

Ainsi, la ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par la ville de Saint-Chamond devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages causés audit matériel (notamment incendie, dégâts des eaux, vol, cambriolage, etc.).

La ville pourra fournir une attestation d'assurance à la demande de la société Chapuis Paramédical.

La société Chapuis Paramédical, intervenant au cours de certains ateliers, justifiera également d'une garantie responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

ARTICLE 7 – Sinistres

La ville de Saint-Chamond sera tenue de signaler à la société Chapuis paramédical, tout sinistre, toute dégradation, panne ou anomalie de fonctionnement du matériel mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Si la responsabilité de la ville était mise en cause, les frais afférents à la remise en état du matériel lui seront facturés, à charge pour la ville de Saint-Chamond de saisir sa compagnie d'assurance, le cas échéant

ARTICLE 8 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée :

- par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public.

- par la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

En deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties

Pour la société Chapuis Paramédical

Le maire,

Monsieur Vincent CLERJON

Monsieur Hervé REYNAUD